- iv) les navires en train d'effectuer des opérations de décollage ou d'appontage ou de récupération d'aéronefs;
- v) les navires en train d'effectuer des opérations de dragage de mines;
- vi) les navires en train d'effectuer une opération de remorquage qui rend impossible tout changement de cap.
- h) L'expression «navire handicapé par son tirant d'eau» désigne tout navire à propulsion mécanique qui, en raison de son tirant d'eau et de la profondeur de l'eau disponible, peut difficilement modifier sa route.
- i) L'expression «faisant route» s'applique à tout navire qui n'est ni à l'ancre, ni amarré à terre, ni échoué.
- j) Les termes «longueur» et «largeur» d'un navire désignent sa longueur hors tout et sa plus grande largeur.
- k) Deux navires ne sont considérés comme étant en vue l'un de l'autre que lorsque l'un d'eux peut être observé visuellement par l'autre.
- L'expression «visibilité réduite» désigne toute situation où la visibilité est diminuée par suite de brume, bruine, neige, forts grains de pluie ou tempêtes de sable, ou pour toutes autres causes analogues.

## PARTIE B — RÈGLES DE BARRE ET DE ROUTE

# SECTION I — CONDUITE DES NAVIRES DANS TOUTES

#### RÈGLE 4

## Champ d'application

Les règles de la présente section s'appliquent dans toutes les conditions de Visibilité.

## Règle 5

#### Veille

Tout navire doit en permanence assurer une veille visuelle et auditive appropriée, en utilisant également tous les moyens disponibles qui sont adaptés aux circonstances et conditions existantes, de manière à permettre une pleine appréciation de la situation et du risque d'abordage.

#### Règle 6

#### Vitesse de sécurité

Tout navire doit maintenir en permanence une vitesse de sécurité telle qu'il puisse prendre des mesures appropriées et efficaces pour éviter un abordage et pour s'arrêter sur une distance adaptée aux circonstances et conditions existantes.